

# CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

REMISES INFORMATISÉES  
D'ORDRES DE PAIEMENT  
INTERNATIONAL  
au format 320 caractères

TRANSFERT DE FICHIERS

REVUE  
BANQUE  
ÉDITION

## Avis au lecteur

La présente brochure "Remises informatisées d'ordres de paiement international au format 320 caractères" Version 3 (décembre 2004) annule et remplace la brochure "Remises informatisées d'ordres de paiement internationaux" Version 2 (octobre 1995).

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- Ajout, au niveau de la remise, de deux nouvelles données : "Code service" et son complément éventuel "instruction prioritaire". Ces deux données sont facultatives pour assurer la compatibilité avec l'existant.

La notion de code service était jusqu'alors,

- soit spécifiée par paramètre dans le protocole de transport,
  - soit portée par le code opération (pour les virements de trésorerie et les virements ordinaires au format 160),
  - soit non précisée.
- Ajout d'un qualifiant de la donnée "date" (au niveau de la remise et au niveau de l'ordre) afin d'indiquer, selon le format et l'utilisation qui en est faite, que cette date est la date d'exécution ou la date de règlement interbancaire demandée par le client.
  - Le statut des données "code pays" des enregistrements "Banque du bénéficiaire" et "Banque Intermédiaire" qui était "obligatoire" dans l'ancienne brochure est désormais "dépendant" de la présence ou non du code BIC dans l'enregistrement "renseignements complémentaires".
  - Le descriptif de l'enregistrement "Renseignements complémentaires" est enrichi de la liste des valeurs de codes SWIFT utilisables par le client dans les zones "motif de règlement" et "instructions particulières". Ce descriptif est suivi d'un tableau des combinaisons possibles de ces valeurs de codes.
  - au § 3.2 "Structure des données", lorsque des listes de valeurs sont proposées dans la colonne "Commentaires" elles sont exhaustives.
  - Suppression du "Manuel utilisateur" figurant en annexe de l'ancienne brochure et report des informations correspondantes dans le corps du texte ou dans la colonne "commentaires" des tableaux descriptifs des enregistrements

A l'occasion de cette mise à jour, le CFONB a décidé d'élargir l'utilisation du format "320 caractères" à d'autres types d'opérations que l'ordre de paiement international et, en conséquence, de publier deux nouvelles brochures:

- "Remises informatisées d'ordres de paiement déplacé au format 320 caractères" (code opération "RF"),
- "Remises informatisées d'ordres de virement national France au format 320 caractères" (code opération "VF").

Les deux nouveaux formats sont strictement compatibles avec celui des remises d'ordres de paiement international (code opération "PI").

A cette occasion également, le CFONB a adopté le principe selon lequel toute donnée utilisée dans une norme d'échange avec les clients sur laquelle aucun calcul n'est effectué et qui n'a aucune raison d'être numérique sera désormais définie en alphanumérique.

Tel est le cas des données "code enregistrement", "type d'identifiant du compte à débiter" et "code imputation des frais" figurant dans les enregistrements décrits dans la présente brochure. Afin d'assurer la compatibilité avec l'existant, elles restent définies en numérique dans la présente version.

Il est cependant recommandé dès à présent aux banques, aux sociétés éditrices de logiciels et aux clients utilisant ces normes de lever tout éventuel contrôle de numéricité qui serait effectué sur ces données et de les définir en mode alphanumérique pour toute évolution nouvelle de ces logiciels, qu'il s'agisse d'une opération de maintenance ou d'un nouveau produit.

Avant toute émission d'ordres de paiement électroniques, le client doit consulter sa banque afin de convenir des conditions générales du service, de sa mise en place, ainsi que des types et caractéristiques de supports de transmission à utiliser.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DEFINITION DE L'ORDRE DE PAIEMENT INTERNATIONAL</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>STRUCTURE DES REMISES</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CONTENU ET FORMAT DES ENREGISTREMENTS</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>REGLES D'UTILISATION</b>	<b>4</b>
3.1.1	<i>Types de remise, utilisation des enregistrements en-tête et détail</i>	4
3.1.2	<i>Identification des comptes</i>	5
3.1.3	<i>Montants</i>	5
3.1.4	<i>Déclarations réglementaires</i>	5
<b>3.2</b>	<b>STRUCTURE DETAILLEE</b>	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>REFERENCES NORMATIVES</b>	<b>6</b>
<b>3.4</b>	<b>TABLEAUX DESCRIPTIFS DES ENREGISTREMENTS</b>	<b>7</b>
3.4.1	<i>ENREGISTREMENT "EN-TETE" (obligatoire)</i>	7
3.4.2	<i>ENREGISTREMENT "EN-TETE" (obligatoire) suite</i>	8
3.4.3	<i>ENREGISTREMENT "DETAIL DE L'OPERATION" (obligatoire)</i>	9
3.4.4	<i>ENREGISTREMENT "DETAIL DE L'OPERATION" (obligatoire) suite</i>	10
3.4.5	<i>ENREGISTREMENT "BANQUE DU BENEFICIAIRE" (dépendant)</i>	11
3.4.6	<i>ENREGISTREMENT "BANQUE INTERMEDIAIRE" (optionnel)</i>	12
3.4.7	<i>ENREGISTREMENT "RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES" (optionnel)</i>	13
3.4.8	<i>ENREGISTREMENT "TOTAL" (obligatoire)</i>	15

## 1 DEFINITION DE L'ORDRE DE PAIEMENT INTERNATIONAL

L'ordre de paiement international est une instruction donnée par un donneur d'ordre d'effectuer un transfert de fonds de son propre compte (ou d'un compte pour lequel le donneur d'ordre détient un mandat) tenu en France, en faveur d'un bénéficiaire, quelle que soit sa zone géographique et la devise utilisée.

Si le compte du bénéficiaire est spécifié dans l'ordre de paiement, cet ordre de paiement est un ordre de virement ; dans les autres cas, le paiement peut s'effectuer par chèque ou par mise à disposition des fonds aux caisses de la banque spécifiée dans l'ordre.

Si la devise du transfert est différente de la devise du compte à débiter, la banque procède, sauf instruction particulière contraire, à une opération de change.

Il convient de noter que les ordres de virement national France et de paiement déplacé sont spécifiés dans les brochures spécialisées, respectivement "Remises informatisées d'ordres de virement national France au format 320 caractères" et "Remises informatisées d'ordres de paiement déplacé au format 320 caractères".

## 2 STRUCTURE DES REMISES

Chaque remise est relative à un même compte débité, elle est constituée d'enregistrements qui ont tous une longueur fixe égale à 320 caractères :

- un enregistrement "En-tête" descriptif de la remise,
- un ou plusieurs groupes d'enregistrements descriptifs des ordres de paiement inclus dans la remise,
- un enregistrement "Total".

Chaque ordre de paiement est défini par un groupe d'enregistrements composé de quatre enregistrements de types différents, dont seul le premier est obligatoire :

- un enregistrement "Détail de l'opération",
- un enregistrement "Banque du bénéficiaire",
- un enregistrement "Banque intermédiaire",
- un enregistrement "Renseignements complémentaires".

Les fichiers d'ordres de paiement international peuvent contenir de 1 à n remises.

## 3 CONTENU ET FORMAT DES ENREGISTREMENTS

### 3.1 REGLES D'UTILISATION

#### 3.1.1 Types de remise, utilisation des enregistrements en-tête et détail.

Il existe quatre types de remise.

Un indice "type de remise" situé dans l'enregistrement "En-tête" permet au client de définir le type de sa remise :

- mono devise et mono date,
- multi devises et mono date,
- mono devise et multi dates,
- multi devises et multi dates.

En fonction des caractéristiques du service offert, chaque établissement a la possibilité de demander à ses clients de fixer une partie des données nécessaires au traitement au niveau de la remise, c'est-à-dire dans l'enregistrement "En-tête", ou simplement pour chacun des ordres qu'elle contient, dans l'enregistrement "Détail de l'opération" correspondant.

Pour chacune de ces deux données ("date" souhaitée, "code devise des ordres de paiements" / "code devise du transfert"),

- si elle est renseignée dans l'enregistrement "En-tête", elle ne doit l'être dans aucun enregistrement "Détail de l'opération",
- si elle n'est pas renseignée dans l'enregistrement "En-tête", elle doit impérativement l'être dans chacun des enregistrements "Détail de l'opération".

Chaque établissement est libre de préciser à sa clientèle le ou lesquels de ces quatre types de remise il accepte de recevoir.

### 3.1.2 Identification des comptes

Les zones compte à débiter, compte du bénéficiaire et compte de frais doivent respecter les règles suivantes :

lorsque la zone "type identifiant de compte" est renseignée, elle prend les valeurs :

- "1" si le compte est identifié par un IBAN, lequel doit être cadré à gauche,
- "2" si le compte est identifié par un identifiant national, lequel doit alors être précédé de quatre blancs,
- "0" dans les autres cas ; l'identifiant doit alors également être précédé de quatre blancs.

### 3.1.3 Montants

Le montant est à exprimer en chiffres sans point, virgule, espace, autre signe ou lettre.

Les montants en euros doivent être exprimés avec 2 décimales (conformément à la norme ISO).

L'indice "nombre de décimales" de l'enregistrement "Détail de l'opération" correspond au positionnement de la décimale dans le montant associé.

- Exemple 1 : Le fichier contient :

"JPY" dans la zone "code devise du transfert", "123456" dans la zone "montant de l'ordre",  
"0" dans la zone "nombre de décimales" signifie que le montant est de 123456 JPY.

Exemple 2 : Le fichier contient :

"EUR" dans la zone "code devise du transfert", "1234567" dans la zone "montant de l'ordre",  
"2" dans la zone "nombre de décimales" signifie que le montant est de 12345,67 EUR.

### 3.1.4 Déclarations réglementaires

Lorsque l'ordre de paiement est donné par un résident vers un non-résident ou inversement, et si le montant est supérieur au seuil de déclaration à la Balance Des Paiements, la remise doit contenir les données suivantes :

- "N° SIRET de l'émetteur" dans l'enregistrement "En-tête" (obligatoire),
- "code motif économique" et "code pays" dans l'enregistrement "Détail de l'opération" obligatoire, La liste de ces codes est fournie par la banque ;
- N° de "SIREN du bénéficiaire", uniquement en cas de virement d'un non-résident vers un résident dans l'enregistrement "Détail de l'opération" (facultatif mais recommandé).

## 3.2 STRUCTURE DETAILLEE

Dans les tableaux ci-après,

- la colonne "Statut" correspond au statut des données et peut prendre les valeurs :
  - "M" = Obligatoire (Mandatory),
  - "O" = Optionnel (Optional),
  - "D" = Dépendant (Dependent), la condition de présence de la donnée est précisée dans les tableaux de description des enregistrements,
  - "N" = Non utilisée (zone que le CFONB se réserve le droit d'utiliser ultérieurement) . Ces zones doivent toujours être à blanc.
- la colonne "Format" correspond au format des données et peut prendre les valeurs :
  - "AN" = alphanumérique,
  - "N" = numérique.

Les données sont à cadrer et à compléter comme suit :

- à gauche avec des blancs à droite dans les zone alphanumériques,
- à droite avec des zéros à gauche dans les zones numériques.

Les caractères admis sont :

- les chiffres, les lettres majuscules,
- ainsi que les caractères \* - . / ) ( et "espace" ("40" en EBCDIC, "20" en ASCII).

- la colonne "Position" contient la position de la donnée dans l'enregistrement ;
- la colonne "Long." contient la longueur (en nombre de caractères) de chacune des données ;
- La colonne "Commentaires" fournit des indications complémentaires. Lorsque des listes de valeurs y sont proposées, elles sont exhaustives.

## 3.3 REFERENCES NORMATIVES

**Code BIC** (Bank Identifier Code) : ce code international d'identification des établissements bancaires est défini par la norme ISO "codes d'identification des banques" (ISO 9362 : 1994, disponible comme norme française homologuée sous les références NF ISO 9362 d'août 1995 ou AFNOR K 19-040).

**Code pays** : le code pays sur deux caractères alphabétiques est défini par la norme ISO "codes pour la représentation des noms de pays" (ISO 3166 : 1993 ; disponible comme norme française homologuée sous les références NF EN 23166 de mars 1994, indice AFNOR Z44-000).

**Code devise** : le code devise sur trois caractères alphabétiques est défini par la norme ISO "Codes pour la représentation des monnaies et types de fond" (ISO 4217 : 1990 ; disponible comme norme française homologuée sous la référence NF EN 24217 d'octobre 1995 ou AFNOR K 10-020).

**Code IBAN** (International Bank Account Number) : ce sigle désigne la norme internationale ISO 13616 d'identification des comptes bancaires.

### 3.4 TABLEAUX DESCRIPTIFS DES ENREGISTREMENTS

#### 3.4.1 ENREGISTREMENT "EN-TETE" (obligatoire)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"03"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	"000001"
4	Date de création	M	N	11 à 18	8	AAAAMMJJ
5	Raison sociale émetteur	M	AN	19 à 53	35	
6	Adresse de l'émetteur	O	AN	54 à 158	3*35	
7	N° SIRET de l'émetteur	D	AN	159 à 172	14	Cette information est obligatoire pour les émetteurs résidents
8	Référence remise	M	AN	173 à 188	16	
9	Code BIC banque émettrice	O	AN	189 à 199	11	
10	Type identifiant du compte à débiter	M	N	200	1	"1" : IBAN "2" : RIB
11	Identifiant du compte à débiter	M	AN	201 à 234	34	Voir 3.1.2 Identification des comptes
12	Code devise du compte à débiter	M	AN	235 à 237	3	Norme ISO
13	Identification du contrat/client	O	AN	238 à 253	16	Codification convenue avec la banque
14	Type identifiant du compte de frais	D	AN	254	1	"1" : IBAN "2" : RIB
15	Identifiant du compte de frais	D	AN	255 à 288	34	Voir 3.1.2 Identification des comptes
16	Code devise du compte de frais	D	AN	289 à 291	3	Norme ISO Ces trois zones sont à utiliser si le client, en accord avec sa banque, veut indiquer un compte de frais (le code devise n'est renseigné que s'il est nécessaire pour identifier le compte). Elles sont laissées à blanc dans le cas contraire.
17-1	Code service	O	AN	292 à 295	4	Code échangé entre le donneur d'ordre et la banque du donneur d'ordre. Il permet à chaque banque de proposer des services définis bilatéralement. La liste des codes services utilisables est fournie par la banque.
17-2	Instruction Prioritaire	O	AN	296	1	Code indiquant le caractère prioritaire de traitement à la banque du donneur d'ordre. Il ne donne pas d'indication sur le système d'échange qui doit être utilisé, ni sur l'urgence de traitement au delà de la banque du donneur d'ordre. "0" = non prioritaire, "1" = prioritaire
17-3	Qualifiant de la date	O	AN	297 à 299	3	"203" (date d'exécution demandée) valeur par défaut, "227" soumis à accord contractuel avec la banque
17-4	Zone réservée	N	AN	300 à 307	8	A blanc
18	Indice type de débit de la remise	D	AN	308	1	"1" : Débit global de la remise "2" : Débit unitaire par opération "3" : Débit global par devise de transfert Le contenu de cette zone est dépendant de la zone 19 L'utilisation de cette zone est soumise à accord contractuel avec la banque

### 3.4.2 ENREGISTREMENT "EN-TETE" (obligatoire) suite

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
19	Indice type de remises	O	AN	309	1	"1" : mono date et mono devise : La date et la devise sont prises dans l'enregistrement "en-tête". "2" : mono date et multi devises : La date est prise dans l'enregistrement "En-tête" et la devise dans les enregistrements "Détail de l'opération". "3" : multi dates et mono devise : la date est prise dans les enregistrements "Détail de l'opération" et la devise dans l'enregistrement "En-tête". "4" : multi dates et multi devises : la date et la devise sont prises dans les enregistrements "Détail de l'opération". NB : Pour assurer la compatibilité avec l'existant, lorsque l'indice est à "blanc" ou à une valeur différente de celles précitées, <u>en l'absence de stipulation contractuelle</u> , la remise sera traitée comme une remise multi dates / multi devises (valeur "4"). Il est cependant recommandé d'effectuer des remises mono date / mono devise (valeur "1").
20	Date	D	N	310 à 317	8	AAAAMMJJ Cette donnée est obligatoire pour les remises mono date (zone 19 de l' "En-tête" = "1" ou "2"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.
21	Code devise des ordres de paiements	D	AN	318 à 320	3	Norme ISO Cette donnée est obligatoire pour les remises mono devise (zone 19 de l'entête = "1" ou "3"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.

### 3.4.3 ENREGISTREMENT "DETAIL DE L'OPERATION" (obligatoire)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"04"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Type identifiant du compte du bénéficiaire	D	AN	11	1	"1" : IBAN "2" : Identifiant national "0" : Autre
5	Identifiant du compte du bénéficiaire	D	AN	12 à 45	34	Ces deux zones sont à utiliser pour identifier le compte du bénéficiaire. Dans le cas où l'indication du compte du bénéficiaire n'est pas requise (cas d'un paiement par chèque par exemple) elles sont laissées à blanc. Voir 3.1.2 Identification des comptes
6	Nom du bénéficiaire	M	AN	46 à 80	35	
7	Adresse du bénéficiaire	D	AN	81 à 185	3*35	Obligatoire si mode de règlement par chèque (zone 18 = "1" ou "2") Si le nom du bénéficiaire contient plus de 35 caractères, utiliser le début de la première zone pour le compléter et le reste de cette zone pour indiquer le début de l'adresse
8-1	Identification nationale du bénéficiaire	O	AN	186 à 194	9	SIREN si résident
8-2	Zone réservée	N	AN	195 à 202	8	A blanc
9	Code pays du bénéficiaire	M	AN	203 à 204	2	Norme ISO
10	Référence de l'opération	M	AN	205 à 220	16	
11	Qualifiant du montant de l'ordre	M	AN	221	1	"T" : Montant exprimé dans la devise du transfert "D" : Montant équivalent exprimé dans la devise du compte à débiter. Cette valeur ne doit être utilisée que lorsque la devise du compte à débiter est différente de celle du transfert.
12	Zone réservée	N	AN	222 à 225	4	
13	Montant de l'ordre	M	N	226 à 239	14	Le montant comporte le nombre de décimales indiqué dans la zone "Nombre de décimales" du même enregistrement
14	Nombre de décimales	M	N	240	1	Cf § 3.1.3
15	Zone réservée	N	AN	241	1	A blanc
16	Code motif économique	D	AN	242 à 244	3	3 caract. numériques ou valeur "NNN" Cf. 3.1.4 Règles d'utilisation
17	Code pays pour déclaration BDF	D	AN	245 à 246	2	Cf. 3.1.4 Règles d'utilisation
18	Mode de règlement	M	AN	247	1	"0" = Virement ou autre sauf chèque "1" = par chèque de la banque du donneur d'ordre "2" = par chèque de la banque destinataire de l'instruction de paiement "3" = Les fonds seront mis à disposition du bénéficiaire après identification
19	Code imputation des frais	M	N	248 à 249	2	"13" = Bénéficiaire (BEN) "14" = Emetteur et Bénéficiaire (SHA) "15" = Emetteur (OUR)

### 3.4.4 ENREGISTREMENT "DETAIL DE L'OPERATION" (obligatoire) suite

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
20	Type identifiant du compte de frais	D	AN	250	1	"1" : IBAN "2" : Identifiant national "0" : Autre
21	Identifiant du compte de frais	D	AN	251 à 284	34	Voir 3.1.2 Identification des comptes
22	Code devise du compte de frais	D	AN	285 à 287	3	Norme ISO Ces trois zones sont à utiliser si le client veut indiquer un compte de frais (le code devise n'est renseigné que s'il est nécessaire pour identifier le compte). Elles sont laissées à blanc dans le cas contraire.
23	Zone réservée	N	AN	288 à 306	19	A blanc
24-1	Qualifiant de la date	O	AN	307 à 309	3	"203" (date d'exécution demandée) valeur par défaut "227" soumis à accord contractuel avec la banque
24-2	Date	D	N	310 à 317	8	AAAAMMJJ Cette donnée est obligatoire pour les remises multi dates (zone 19 de l'"En-tête" = "3" ou "4"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.
25	Code devise du transfert	D	AN	318 à 320	3	Norme ISO Cette donnée est obligatoire pour les remises multi devises (zone 19 de l'"En-tête" = "2" ou "4"), pour les autres remises, elle ne doit pas être renseignée.

### 3.4.5 ENREGISTREMENT "BANQUE DU BENEFICIAIRE" (dépendant)

\*\*\* Cet enregistrement est ignoré si l'émetteur demande un règlement par chèque.

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"05"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Nom de la banque du bénéficiaire	D	AN	11 à 45	35	A ne renseigner que si le code BIC de la banque du bénéficiaire est absent. Si cette zone est renseignée ainsi que le code BIC, elle est ignorée par la banque sauf en cas d'anomalie sur le code BIC. Lorsque le client ne connaît pas le BIC de la banque du bénéficiaire (hors Europe où le BIC est obligatoire) il peut, s'il en dispose, fournir l'identifiant de cette dernière dans un système national d'échange, constitué comme suit: AU + 6c num (Australie) CC + 9c num (Canada) CH + 6c num (CHIPS USA) CP + 4c num (CHIPS USA) FW + 9c num (code ABA Fedwire USA) HK + 3c num (Hong Kong) IN + 11c alpha-num (Inde) NZ + 6c num (New Zeland) Exemple de code Fedwire (USA) : FW021000089
5	Localisation de l'agence	D	AN	46 à 150	3*35	Si le nom de la banque contient plus de 35 caractères, utiliser le début de la première zone pour le compléter et le reste de cette zone pour indiquer le début de l'adresse
6	Code BIC de la banque du bénéficiaire	O	AN	151 à 161	11	Si ce code est renseigné, c'est lui qui est utilisé pour identifier la banque du bénéficiaire. C'est cette option qui est préconisée pour identifier la banque du bénéficiaire.
7	Code pays de la banque du bénéficiaire	D	AN	162 à 163	2	Norme ISO. Obligatoire si le code BIC de la banque intermédiaire n'est pas renseigné.
8	Zone réservée	N	AN	164 à 320	157	A blanc

### 3.4.6 ENREGISTREMENT "BANQUE INTERMEDIAIRE" (optionnel)

\*\*\* Permet à l'émetteur d'indiquer une banque par laquelle les fonds doivent obligatoirement transiter. Cette banque peut être différente du correspondant bancaire de la banque de l'émetteur.

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"06"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Nom de la banque intermédiaire	D	AN	11 à 45	35	A ne renseigner que si le code BIC de la banque intermédiaire est absent. Si cette zone est renseignée ainsi que le code BIC, elle est ignorée par la banque sauf en cas d'anomalie sur le code BIC.
5	Localisation de l'agence	D	AN	46 à 150	3*35	Si le nom de la banque contient plus de 35 caractères, utiliser le début de la première zone pour le compléter et le reste de cette zone pour indiquer le début de l'adresse
6	Code BIC de la banque intermédiaire	O	AN	151 à 161	11	Si ce code est renseigné, c'est lui qui est utilisé pour identifier la banque intermédiaire. C'est cette option qui est préconisée pour identifier la banque intermédiaire.
7	Code pays	D	AN	162 à 163	2	Norme ISO. Obligatoire si le code BIC de la banque du bénéficiaire n'est pas renseigné.
8	Zone réservée	N	AN	164 à 320	157	A blanc

### 3.4.7 ENREGISTREMENT "RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES" (optionnel)

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"07"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Motif du règlement	M	AN	11 à 150	4*35	Ces 4 zones de 35 caractères sont à la disposition du donneur d'ordre et à destination du bénéficiaire. Pour faciliter l'identification des références transmises dans ces zones, le donneur d'ordre peut utiliser les mots clé suivant : /INV/, /IPI/, /RFB/, /ROC/ <i>Voir règles d'utilisation ci dessous (1)</i>
5	Achat devises effectué	O	AN	151	1	"O" : Si devises achetées au préalable "N" : Si pas achat préalable
6	Référence contrat de change	D	AN	152 à 167	16	Cette donnée et les deux suivantes sont obligatoires si la zone qui précède est à "O". Son contenu est défini bilatéralement avec l'établissement destinataire de remises.
7	Date de l'achat	D	N	168 à 175	8	AAAAMMJJ Cf. commentaire zone 6.
8	Taux de change	D	N	176 à 187	12	4 entiers + 8 décimales sans virgule Cf. commentaire zone 6.
9	Instructions particulières	O	AN	188 à 292	3*35	Ces instructions particulières sont t soumises à accord contractuel. Le client peut y indiquer les mots clé standards suivants : BONL, PHOB, TELB <i>Les anciens mots clé</i> <i>PHONBEN Veuillez avertir le bénéficiaire par téléphone (le numéro de téléphone doit suivre le mot clé)</i> <i>TELEBEN Veuillez avertir le bénéficiaire par télex, fax, câble, etc... (le numéro doit suivre le mot clé) ainsi que les éventuels mots clé convenus entre l'émetteur et sa banque sont conservés pour compatibilité avec l'existant</i> Lorsqu'elles sont utilisées elles doivent respecter les règles d'utilisations ci dessous (2).
10	Zone réservée	N	AN	293 à 320	28	A blanc

- **(1) Règles d'utilisation des mots clé de la zone 4 "motif du règlement" :**

Mot clé	Signification	Suivi de :
INV	Facture (Invoice)	Date Référence Détail éventuel de la facture (ces trois zones séparées par des blancs)
IPI	International Payment Instruction (pied de facture normalisé)	Référence de 20 caractères maximum
RFB	Référence pour le bénéficiaire	Référence de 20 caractères maximum
ROC	Référence du donneur d'ordre	Référence dans la limite de la longueur disponible

Les mots clé sont placés entre deux "/". Si un mot clé n'est pas placé en début d'une des zones de 35 caractères il doit être précédé par un double "/" ("/").

Exemple 1 :

/INV/20040423 1234567 36 BOITES DE  
GATEAUX  
/RFB/AKC2847312

Exemple 2 :

/INV/20040423 1234567 36 BOITES DE  
GATEAUX//RFB/AKC2847312

- **(2) Règles d'utilisation des mots clé de la zone 9 "instructions particulières" :**

Cette zone est composée de trois occurrences de 35 caractères. Il est recommandé de n'utiliser que les 30 premiers pour compatibilité avec les formats SWIFT.

Le donneur d'ordre peut l'utiliser pour fournir à la banque du bénéficiaire des instructions ou informations particulières ; il doit alors utiliser un ou deux codes de la liste suivante. La banque du donneur d'ordre se limite à faire suivre ces instructions ou informations

Mot clé	Signification
BONL	Le paiement doit être fait au bénéficiaire uniquement
PHOB	Prévenir le bénéficiaire par téléphone
TELB	Prévenir le bénéficiaire par le meilleur moyen de communication

Les mots clé sont placés en début d'une des zones de 35 caractères et sont séparés des éventuelles informations complémentaires qui les suivent par un "/".

Le tableau ci dessous précise les combinaisons de mots clé possibles.

	BONL	PHOB / TELB (1)
BONL		O
PHOB / TELB (1)		

O : Possible

(1) PHOB et TELB sont exclusifs l'un de l'autre

### 3.4.8 ENREGISTREMENT "TOTAL" (obligatoire)

Les informations renseignées dans cet enregistrement sont identiques à leurs homologues de l'enregistrement "En-tête" correspondant, exceptées les données "Numéro séquentiel" et "Total de contrôle".

Zone	Nom	Statut	Format	Position	Long.	Commentaires
1	Code enregistrement	M	N	1 à 2	2	"08"
2	Code opération	M	AN	3 à 4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	M	N	5 à 10	6	Numéro de l'enregistrement précédent, incrémenté de 1
4	Date de création	M	N	11 à 18	8	AAAAMMJJ
5	Zone réservée	N	AN	19 à 158	4*35	
6	N° SIRET de l'émetteur	D	N	159 à 172	14	Cette information est obligatoire pour les émetteurs résidents
7	Référence remise	M	AN	173 à 188	16	
8	Zone réservée	N	AN	189 à 199	11	
9	Type identifiant du compte à débiter	M	N	200	1	"1" : IBAN "2" : Identifiant national "0" : Autre
10	Identifiant du compte à débiter	M	AN	201 à 234	34	Voir 3.1.2 Identification des comptes
11	Code devise du compte à débiter	M	AN	235 à 237	3	Norme ISO
12	Identification du contrat/client	O	AN	238 à 253	16	Codification convenue avec la banque
13	TOTAL DE CONTROLE	M	N	254 à 271	18	Total arithmétique des montants renseignés dans les enregistrements "Détail de l'opération"
14	Zone réservée	N	AN	272 à 320	49	A blanc